**Statuts modèles d’une a.s.b.l.**

**selon le modèle des « œuvres paroissiales »,**

**à adapter selon les besoins et les circonstances locales.**

Œuvres Saint X <Nom de la localité>

OU

Amis de l’église Saint X <Nom de la localité>

OU

Association Saint X <Nom de la localité>

Association sans but lucratif

**S t a t u t s**

Entre les soussignés,

< noms et adresses des membres fondateurs>

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée par la suite et par les présents statuts.

**Article 1er – Nom, siège social, exercice comptable**

* 1. L'association adopte le nom «< nom de l’asbl> a.s.b.l.», ci-après nommée «association».
	2. L'association représente les chrétiens de la commune de <noms des localités concernées>. Le nombre minimum de ses membres est fixé à 3.
	3. La durée de l'association est illimitée.
	4. Le siège social de l'association est établi à <adresse du siège>. Par simple décision du conseil d'administration le siège social peut être transféré à un autre endroit du pays.
	5. L'exercice comptable de l'association est celui de l'année civile, sauf en ce qui concerne la première année de sa fondation.

**Article 2 – Objet et activités**

* 1. L'association a pour objet de soutenir l’exercice de la religion catholique par tous les moyens appropriés  dans la commune de <noms des localités concernées>.

À cet effet l'association peut :

* + 1. Recevoir en gestion, accepter des mandats ou procurations, gérer et défendre le patrimoine afférant par tous les moyens,
		2. contribuer au financement des activités du culte catholique,
		3. contribuer au financement ou organiser des activités culturelles dans les églises de <noms des localités concernées>,
		4. soutenir les œuvres et organismes catholiques, actifs sur le territoire de la commune de <noms des localités concernées>,
		5. contribuer au financement en tout ou en partie de la construction, restauration, modernisation, amélioration ou de l’entretien des immeubles bâtis ou non, appartenant à la fabrique d'église de <noms des FE concernées> ou géré par elle,
		6. contribuer au financement en tout ou en partie de l'acquisition et de l'entretien du mobilier nécessaire à l’exercice du culte catholique,
		7. recueillir des fonds en vue de soutenir des activités ou des œuvres agissant dans les domaines visées par la présente disposition,
		8. coopérer avec toutes les institutions publiques et privées en vue de poursuivre la réalisation de l'objet social.
	1. Dans le cadre de son objet, elle peut détenir ou acquérir tout meuble ou immeuble. Elle peut recevoir tous dons et legs pour soutenir son activité. L'association peut devenir membre d'une association qui a un objet analogue sur le plan local ou national.

**Article 3 – Conditions d'admission**

* 1. L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. L'adhésion est purement volontaire.
	2. Peuvent devenir membre actif, le curé, les fidèles de <noms des localités concernées>, les membres de la fabrique d'église ou d'autres organisations de la commune de <noms des localités concernées> et toute personne qui en raison de ses compétences professionnelles porte son soutien à l'objet de l'association. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.
	3. Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre d’honneur sur proposition du conseil d’administration. Les membres d’honneur ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne sont pas obligés de payer une cotisation.
	4. Pour devenir membre, une demande doit être adressée par écrit au président de l'association. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

**Article 4 – Droits et devoirs des membres**

* 1. Les membres ont le droit, dans le cadre des dispositions du statut, de participer aux activités de l'association conformément aux buts de celle-ci.
	2. Chaque membre a l'obligation de promouvoir, selon ses facultés, les buts et intérêts de l'association. Les membres s'engagent à respecter les principes et l'objet social ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
	3. Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles. Toute rémunéra­tion ou indemnité des membres est exclue. Les membres de l'association ne perçoivent aucune participation ou partie du capital social ou des résultats réalisés, ni toute autre indemnisation de la part de l'association du fait de leur qualité de membre ou lorsqu'ils quittent l'association. Aucune autre indemnité, aucun don ou libéralité n'est dû par l'association à ses membres.
	4. La liste des membres est complétée chaque année et ce au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 5 – Fin de la qualité de membre**

* 1. La qualité de membre prend fin avec la démission, l'exclusion ou le décès d'un membre.
	2. La démission est adressée par écrit au président ou vice-président de l'association.
	3. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale en cas de non-paiement de la cotisation.
	4. L'exclusion d'un membre de l'association ne peut encore advenir que pour un motif grave, notamment si, d'une manière quelconque, il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.2. Elle est prononcée par le conseil d'administration. Un recours dûment motivé peut être formulé devant l'assemblée générale, qui décide souverai­nement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 6 – La convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, qui réunit tous les membres, est convoquée au moins 14 jours à l'avance par le conseil d'administration et au moins une fois par an ou encore extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit sur base d'un ordre du jour. Seuls les membres actifs peuvent participer au vote. La convocation à laquelle est jointe l'ordre du jour doit se faire par courrier postal ou électronique.

**Article 7 – Les délibérations obligatoires de l'assemblée générale**

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les points suivants :

* l'élection et la révocation des administrateurs, la désignation des réviseurs de caisse,
* l'approbation du budget établi par le conseil d'administration, l'acceptation du rapport financier et du rapport annuel, la décharge du conseil d'administration,
* la fixation du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle,
* l'exclusion d'un membre,
* les modifications des statuts qui doivent être adoptées par une majorité de ⅔ des membres présents ou représentés,
* la décision de dissolution de l'association.

**Article 8 – Le quorum de l'assemble générale**

* 1. L'assemblée générale atteint le quorum quand un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer dans les quatre semaines qui suivent une deuxième assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée siégera sans considération du nombre de membres présents ou représentés. Ce point doit figurer dans la convocation.
	2. L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou en cas d’empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration. Le président de l'assemblée générale peut autoriser la présence de non-membres. Un membre actif ne peut représenter qu'un seul autre membre actif empêché. Si les statuts ne disposent pas autrement, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

**Article 9 – Les décisions de l'assemblée générale**

Les résolutions de l'assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le pré­sident et le secrétaire de la séance. Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de l'assemblée, les noms du président et du secrétaire de la séance, le nombre de membres présents ou représentés, l'ordre du jour, les décisions, les résultats détaillés des votes et le mode de scrutin. Pour les modifications de statuts, le texte exact doit être transcrit. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultées.

**Article 10 – Le conseil d'administration**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 6 membres au plus, élus à la majorité simple des voix. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans et est renouvelable. Le conseil désigne notamment parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de démission d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, l'assemblée générale élit un remplaçant pour la durée restante du mandat du démissionnaire lors de sa prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 11 – La compétence du conseil d'administration**

* 1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et a compétence pour autant que celles-ci, de par les statuts ou la loi, ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'association. Il soumet un projet de règlement interne à l'assemblée générale.
	2. Le Conseil d'administration a notamment pour mission:
* La signature des contrats : Tout contrat doit être signé par deux membres du conseil d'adminis­tration, dont le président.
* Le conseil traite les affaires courantes de l'association, en particulier : la préparation des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la rédaction des ordres du jour, la préparation du budget pour chaque exercice, la comptabilité, la rédaction d'un compte rendu annuel, la conclusion et la résiliation des contrats de travail.
* Le conseil d'administration fait rédiger les comptes rendus des séances de l'assemblée générale et les fait signer.
* Le trésorier est chargé de la gestion des finances de l'association et de l'enregistrement réglementaire des recettes et des dépenses dans le livre comptable. Il présente son rapport financier lors de l'assemblée générale.
	1. Les décisions du conseil d'administration sont prises collégialement, sinon à la majorité simple. Le quorum est atteint quand au moins trois membres du conseil sont présents, parmi lesquels le Président, le trésorier et un membre.

**Article 12 – Représentation de l'association**

* 1. Le président ou à défaut le vice-président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association envers les tiers dans toutes les affaires et activités associatives importantes.
	2. La représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association est exercée conjointement par le Président et le trésorier ou les suppléants de ceux-ci. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de tiers, deux signatures de membres en du conseil d'administration sont nécessaires, dont le trésorier.
	3. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières non-visées à l’art. 12.2 ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

**Article 13 – Séances du conseil d'administration**

* 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de la moitié de ses membres.
	2. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**Article 14 – Finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

* les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 100 €,
* l'autofinancement,
* les subsides et les subventions,
* les dons ou legs en sa faveur conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

**Article 15**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il est expressément fait référence aux dispositions légales, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.

**Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association et après liquidation du passif, son patrimoine sera affecté à une association locale poursuivant un but similaire.

<Lieu et date>

<Signatures des fondateurs>

L’assemblée constituante de ce jour à élu en qualité d’administrateur les neuf membres prénommés.

Les administrateurs ont désignés en qualité de

Président :

Vice-Président :

Secrétaire :

Trésorier :

Réviseurs de caisse :

tous prénommés.